

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

K. Kelly Margaritis
Avocate à la mise en application
416 943-6909
kmargaritis@ida.ca

BULLETIN N° 3590
Le 7 décembre 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à RBC Dominion valeurs mobilières inc. – Contravention à l'article 1 du Statut 17

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBCDVM). RBCDVM était membre de l'ACCOVAM à l'époque des faits reprochés.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience de règlement tenue le 27 novembre 2006 à Toronto (Ontario), la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. RBCDVM a reconnu ne pas avoir maintenu, pendant les mois de juin, juillet, septembre et octobre 2005, un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention de l'article 1 du Statut 17 de l'ACCOVAM.

Sanctions prononcées La sanction disciplinaire imposée à RBCDVM est la suivante :

- RBCDVM a été condamnée à payer une amende de 80 000 \$.

RBCDVM paiera également une somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM.

Sommaire des faits **Exigences de l'article 1 du Statut 17 de l'ACCOVAM**

L'article 1 du Statut 17 de l'ACCOVAM prévoit qu'un membre doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque

supérieur à zéro. Le capital régularisé en fonction du risque est calculé conformément au Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (RQFRU), appelé le Formulaire 1.

RBCDVM doit déposer auprès de l'ACCOVAM des rapports financiers mensuels non vérifiés (RFM) et un rapport annuel vérifié, le RQFRU. Le Tableau 14, établi et présenté avec les RFM et le RQFRU, porte sur l'exposition de RBCDVM à chacun de ses bailleurs de fonds, au sens défini par ce tableau.

Insuffisance de capital initiale de RBCDVM

À l'occasion de l'établissement et de l'examen du RQFRU de fin d'exercice, au 31 octobre 2005, les vérificateurs externes de RBCDVM ont découvert que RBCDVM avait commis une erreur dans l'établissement du Tableau 14, présenté avec son RFM d'octobre 2005.

Une garantie excédentaire constituée auprès d'une société du même groupe que RBCDVM, la Société Trust Royal du Canada, avait été omise par erreur dans le Tableau 14 du RFM d'octobre 2005. Cette omission entraînait une surévaluation du CRR pour le mois d'octobre. En fait, RBCDVM présentait une insuffisance de capital de 309 102 000 \$.

Au début du mois de décembre 2005, RBCDVM a informé le Service de la conformité financière de l'ACCOVAM et a corrigé l'insuffisance de capital en concluant une convention de prêt subordonné avec sa société mère, la Banque Royale du Canada. RBCDVM a également pris des mesures pour recouvrer la garantie excédentaire constituée auprès de la société du même groupe.

Autres insuffisances de capital

À la suite d'une demande de l'ACCOVAM et d'une vérification interne de RBCDVM, on a découvert que RBCDVM avait présenté des insuffisances de capital en juin, juillet et septembre 2005, en plus d'octobre 2005.

Ces insuffisances de capital étaient dues à un établissement incorrect du Tableau 14, déposé chaque mois avec le RFM du mois. Les insuffisances de capital s'élevaient à 419 836 000 \$ en juin 2005, à 240 637 000 \$ en juillet 2005 et à 320 895 000 \$ en septembre 2005.

Une vérification plus poussée a révélé que les insuffisances de capital dans l'établissement du Tableau 14 et des documents justificatifs étaient dues aux raisons suivantes : (a) faiblesses du contrôle interne dans l'établissement du Tableau 14; (b) manque de connaissance à l'interne des exigences à respecter dans l'établissement du Tableau 14, particulièrement en ce qui concerne l'avis sur la réglementation des membres 00-24.

À la suite de ces constatations, RBCDVM a pris des mesures correctives pour éviter que des erreurs ne se reproduisent dans l'établissement du Tableau 14. Ces mesures comprennent la mise en place de politiques de contrôle interne et des procédures ainsi qu'un programme de formation concernant l'établissement des rapports financiers visés.

* On trouvera un sommaire complet des faits, ainsi qu'un exposé des contraventions, des sanctions et des motifs de la décision dans l'entente de règlement et les motifs de la décision.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association